



**Programme des
Nations Unies pour
l'Environnement**



PNUE

Distr.
LIMITEE

UNEP(DEPI)/CAR IG.25/3
23 Novembre 2006

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Quatrième réunion des Parties contractantes
(COP) au Protocole relatif aux zones et à la vie
sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la
région des Caraïbes

Montego Bay, Jamaïque, le 28 Novembre 2006

PROJET FINAL

**LIGNES DIRECTRICES ET CRITERES POUR L'EVALUATION DES AIRES
PROTEGEES A INSCRIRE SOUS LE PROTOCOLE SPAW**

Rapport du groupe de travail électronique sur le développement des lignes directrices et des critères pour l'évaluation des espaces protégés à inscrire

sous SPAW

Periode couverte: octobre 2005 - 2006

Contexte et processus d'élaboration :

1. Lors de la troisième réunion du Comité Scientifique et Technique (STAC) du Protocole SPAW qui s'est déroulé à Caracas, Venezuela, du 4 au 8 octobre 2005, ayant examiné le « Projet final des lignes directrices et critères pour l'évaluation des aires protégées susceptibles d'être listées sous le Protocole SPAW » (UNEP(DEC)/CAR WG.29/3) et le « Projet révisé format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des aires protégées SPAW » (UNEP(DEC)/CAR WG. 29/4); et

Reconnaissant que l'interprétation de plusieurs critères est dans un processus d'évolution, la Réunion recommande que :

1. **Le mandat du Groupe de travail électronique soit élargi pour continuer le travail du « Projet final des lignes directrices et critères pour l'évaluation des aires protégées susceptibles d'être listées sous le Protocole SPAW » (UNEP(DEC)/CAR WG.29/3), en vue de :**
 - a) **clarifier davantage la définition des critères, comme nécessaire ;**
 - b) **développer un glossaire ; et**
 - c) **séparer clairement dans le document sur les critères, les conditions ou pré-requis des « principes » pour l'inscription sur la liste, en particulier sous le point « D. Mesures de planification et de gestion » ;**
2. **Le secrétariat prépare une revue bibliographique sur l'usage de ces concepts par des autres conventions multilatérales sur l'environnement, d'être utilisé par le groupe de travail comme un apport étayant la réalisation du glossaire;**
3. **Le groupe de travail révisé le Projet révisé de format annoté pour la nomination des rapports de, afin d'y apporter les changements qui peuvent guider à l'information plus précis basé sur des définitions adoptées du glossaire, et**
4. **Le groupe de travail et le secrétariat présentent les résultats de cette Réunion à la COP4 pour révision et adoption éventuelle ;**
5. **Le groupe de travail garantie que tous les textes accordés et les modifications apportées au projet révisé par la réunion ont été approprié incorporés au document ; et**
6. **À l'avenir, ces critères soient revus périodiquement et adopté qu'ils soient, si nécessaire, adaptés.**

Chronologie et principaux points discutés :

1. Suite au STAC 3, les documents ont été amendés par le Secrétariat conformément aux recommandations de la Réunion et listées dans le rapport UNEP(DEPI)/CAR WG.29/6.
2. Conformément aux Recommandations du STAC3, le Groupe de travail a été effectivement mis en place le 7 décembre 2005. Au cours de l'année 2006, 3 nouveaux participants ont été inscrits comme membres au groupe de travail.
3. Les trois documents de travail ont été transmis aux membres le 13 janvier 2006 :
UNEP(DEPI)CAR WG.29/6 (Recommandations de la STAC 3)
UNEP(DEC)/CAR WG.29/3. Rev.1 (Projet révisé de lignes directrices et de critères pour l'évaluation des espaces protégés à inscrire sous le Protocole SPAW)
UNEP(DEC)/CAR WG.29/4 (Projet révisé format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des aires protégées SPAW).
4. La tâche du Groupe de travail électronique a comporté trois parties : les lignes directrices, le glossaire et la grille d'évaluation. Les documents ont été amendés tout au long des discussions.
5. Le travail sur les lignes directrices a débuté le 13 janvier 2006, sur la base du document mis à jour à l'issue du STAC 3. (UNEP(DEC)/CAR WG.29/3.Rev.1) Le résultat attendu comportait la réécriture du paragraphe E ;
6. Rédaction d'un Glossaire (voir UNEP (DEPI)/CAR WG.29/6 (68 et 81) :
Une première liste de termes a été soumise au Groupe de travail le 17 février 2006 ainsi qu'un fond bibliographique joint au document de travail. Le Groupe a ensuite travaillé sur la base de ce document pour proposer des définitions adaptées au contexte et au besoin de SPAW. L'ensemble des termes proposés n'a pas reçu de définition mais le Groupe de travail ne s'est pas pour autant prononcé pour leur retrait de la liste.
7. La grille d'évaluation (Format Annoté) a été mise en discussion le 6 juillet 2006 conformément au paragraphe 90 et à la recommandation II du Rapport du STAC 3 (UNEP (DEPI)/CAR WG.29/6) et n'a subi que des modifications mineures.
8. En fin de session plusieurs propositions tardives concernant les Lignes directrices ont nécessité une reprise des discussions par le groupe de travail sur des textes déjà examinés en cours d'année. Ces contributions ont justifié de la prolongation des délais initialement fixés. Les dernières contributions pour lesquelles il n'était plus possible d'obtenir le consentement du groupe de travail figurent en italique et entre parenthèses dans le texte final proposé.
9. Afin d'accomplir la chronologie du COP4, le premier délai pour la soumission des commentaires finaux a été fixé au 15 septembre par les membres du Groupe. Pour raisons des demandes d'extension, il a été repoussé au 29 septembre puis au 9 octobre. Au delà de cette date, les dernières contributions n'ont pas pu recevoir l'accord du Groupe de travail et figurent donc en italique et entre parenthèses dans le texte final.

ANNEXE 1

EXPERTS		Organisation / Pays
Sarat	BABU GIDDA	Convention sur la Bio Diversité (CBD)
André	BON	Conseil Régional de Guadeloupe
Georgina	BUSTAMANTE	The Nature Conservancy
Marcela	CANO CORREA	Colombie
Catherine	CIBIEN	UNESCO – MAB France
David	CONNOR	Royaume Uni
Robyn	CROSS	Trinidad et Tobago
Nancy	DAVES	NOAA – Etats Unis
Carlos	DREWS	World Wildlife Fund
Reinaldo	ESTRADA	Cuba
Philippe	FELDMANN	France
Sarat	GALVEZ	Venezuela
Lloyd	GARDNER	CCA
Jose Luis	GERHARTZ	Cuba
Paul C.	HOETJES	Antilles Néerlandaises
Henri	JAFFEUX	France
Philippe	KRAMER	The Nature Conservancy
Ronald	ORENSTEIN	Humane Society of the United States (HSUS)
Arthur E.	PATERSON	Etats Unis
Claudie	PAVIS	France
Antonio	PERERA	UNDP
Philippe	ROBERT	France
Kristin	SHERWOOD	IUCN
Michael L.	SMITH	Conservation International
Marco	SOLANO	Costa Rica
Alice	STROUD	WDCS
Lesley	SUTTY	ECCEA
SECRETARIAT		
Alessandra	VANZELLA KHOURI	CAR§RCU
Heidi	SAVELLI SODERBERG	CAR/RCU
Maurice	ANSELME	SPAW/RAC
Melina	ROTH, Coordonnatrice du Groupe de travail	SPAW/RAC

ANNEXE 2

L'activité du groupe s'est réparti comme suit :

	Déc	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct
Nb total de messages	3	10	11	25	10	9	4	8	3	13	21

Au total 117 messages ont été échangés.

PROJET FINAL
LIGNES DIRECTRICES ET CRITERES POUR L'EVALUATION DES AIRES
PROTEGEES A INSCRIRE SOUS LE PROTOCOLE SPAW

I. INTRODUCTION

1. La Première réunion des Parties contractantes au Protocole SPAW (24 et 25 septembre 2001, la Havane, Cuba) avait convenu de développer des lignes directrices et des critères pour l'évaluation des aires protégées susceptibles d'être listées sous le protocole SPAW.
2. Les procédures permettant l'établissement de la liste des zones protégées sont esquissées dans l'Article 7(3).
3. Conformément à l'Article 7 du Protocole SPAW, les parties établiront une liste des aires protégées pour créer un réseau régional d'aires protégées et développer un programme de coopération. Le but de cette Liste est d'identifier les zones qui présentent une importance particulière pour la région des Caraïbes, auxquelles il convient d'accorder la priorité pour la recherche scientifique et technique conformément à l'Article 17, et auxquelles il convient d'accorder la priorité pour l'assistance mutuelle conformément à l'Article 18, et de protéger les zones listées contre les activités qui nuiraient aux objectifs pour lesquels elles ont été inscrites sur la liste.
4. Les nominations sur la Liste doivent être appuyées par une documentation démontrant que la nomination remplit les lignes directrices et les critères sur les sujets adoptés par les Parties et établis conformément à l'Article 21 comme indiqué dans le présent document.
5. Selon l'Article 21, les Parties s'engagent à adopter des lignes directrices et des critères communs pour les aider dans l'identification, la sélection, l'établissement, la gestion et la fourniture d'informations concernant les zones protégées.
6. Pour les besoins de ces lignes directrices pour l'établissement de la liste, le Protocole SPAW définit les « zones protégées » aux Articles 1 et 4. « Zone protégée » désigne une zone qui a été établie conformément à l'Article 4.
7. Le réseau régional de zones protégées contribuera à remplir les objectifs du Sommet mondial sur le développement durable (WSSD, 26 août au 4 septembre 2002) sur l'établissement de réseaux représentatifs de zones protégées dans le cadre d'accords, de programmes et de processus multilatéraux.
8. Les zones protégées qui sont proposées pour être inscrites sur la liste entreront de ce fait dans un programme destiné à aider ces zones protégées à se conformer à toutes les exigences de fonctionnement et de gestion indiquées dans ce document.

A. Principes généraux

Dans l'établissement de la liste du Protocole SPAW des zones protégées, les Parties contractantes seront guidées par les principes généraux suivants :

- I. La liste des zones protégées comprendra des zones protégées dans le but de soutenir les ressources naturelles de la région des Caraïbes, et d'encourager une utilisation, une compréhension et une jouissance écologiquement saines et acceptables conformément à l'Article 4 du Protocole SPAW.
- II. Ces zones contribueront à
 - Protéger et préserver les zones, habitats et espèces présentant une valeur écologique, culturelle et socio-économique particulières,
 - Empêcher que des espèces ne se trouvent en voie d'extinction ou menacées, conformément à l'Article 4(d), l'Article 3, paragraphe 3, et l'Article 10, Paragraphe 1 dernière phrase 3 (3), du protocole SPAW et
 - Subvenir aux besoins spécifiques des espèces en voie d'extinction, menacées, endémiques ou migratrices, en particulier les espèces indiquées dans les Annexes I, II, III.
- III. Les zones protégées formeront ensemble un réseau, qui contribuera à l'efficacité de la conservation du patrimoine naturel des Caraïbes.
- IV. Les Parties développeront des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux dans les domaines de la conservation et de la gestion des zones naturelles pour promouvoir l'efficacité du réseau. Le réseau sera utilisé comme un outil permettant de promouvoir la coopération régionale et internationale en rapport avec les traités environnementaux complémentaires, en cohérence avec les critères et les procédures d'inscription sur la liste du Protocole SPAW.
- V. En définitive, le réseau devra comprendre un système complet et représentatif des zones protégées dans la région des Caraïbes, à travers toutes les biorégions et à travers la diversité des écosystèmes au sein de chaque biorégion.
- VI. Aucune limite n'est imposée quant au nombre total de zones incluses dans la Liste ni quant au nombre de zones que toute Partie individuelle peut proposer à l'inscription.
- VII. Les zones seront sélectionnées sur la base de données scientifiques, techniques, culturelles et socio-économiques et inscrites sur la liste en fonction des critères indiqués ci-dessous.
- VIII. Les zones proposées pour être inscrites sur la liste devront disposer de structures juridiques, institutionnelles et de gestion pour la protection et la conservation de leurs caractéristiques naturelles.
- IX. Le réseau devrait contribuer à l'adaptation et à l'atténuation de l'impact du changement du climat mondial, dans la mesure du possible. La protection de l'aire de répartition des habitats fonctionnels au sein de l'écorégion devrait favoriser l'adaptation des espèces alors que les conditions climatiques changent et augmenter la résilience¹ de l'écorégion.

Toute zone devant être incluse dans la liste des zones protégées reconnues par le Protocole SPAW doit remplir les exigences du Protocole SPAW et se conformer aux consignes et critères suivants :

¹ La traduction la plus proche communément acceptée en Espagnol est "elasticidad"

B. Critères écologiques, culturels et socio-économiques

Seules les zones protégées établies conformément à l'Article 4 seront retenues pour être inscrites sur la Liste. L'Article 4 stipule que les zones protégées seront établies avec l'objectif de soutenir les ressources naturelles de la région des Caraïbes, et d'encourager une utilisation, une compréhension et une jouissance écologiquement saines et acceptables de ces zones, en accord avec les objectifs et caractéristiques de chacune d'entre elles.

Une zone protégée doit se conformer au moins à l'un des Critères écologiques et, s'il y a lieu, au moins à l'un des Critères socio-économiques. Lorsque la zone protégée remplit en outre plusieurs des critères souhaitables, sa candidature pour l'inscription sur la Liste s'en trouve renforcée.

Elle doit également permettre la conservation à long terme des éléments pour lesquels elle demande à être inscrite sur la liste.

Critères écologiques

- a) Représentativité – La zone comprend des types de caractéristiques physiographiques, de populations d'espèces, d'habitats et d'écosystèmes ou de processus écologiques qui sont représentatifs de la région ou de l'écorégion.
- b) Viabilité des espèces – La zone contribue à la gestion d'espèces, de sous-espèces ou de populations animales ou végétales avec l'objectif d'empêcher qu'elles ne se trouvent menacées ou en voie d'extinction. *{Un espace garantit la viabilité des espèces qui y sont présentes lorsqu'il possède des populations reproductrices d'une certaine taille et des conditions qui assurent la pérennité de ces espèces à long terme.}*
- c) Rareté – La zone conserve des espèces, des habitats ou des écosystèmes uniques ou rares. Une zone ou un écosystème est rare s'il fait partie d'un petit nombre présent dans son pays ou dans la région des Caraïbes ou s'il a été sérieusement appauvri dans son aire de répartition. La zone pourra comprendre des habitats existants dans une zone limitée ou des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction endémique dont la distribution est restreinte géographiquement.
- d) Naturel – {« *Le degré auquel une zone a été protégée du changement ayant une cause humaine, ou n'y a pas été exposée, de sorte que l'environnement est exempt de perturbations biophysiques causées par l'influence humaine*². »}
- e) Habitats critiques – La zone contient des populations, des habitats ou des écosystèmes qui sont critiques pour la survie et la récupération des espèces en voie d'extinction, menacées ou endémiques ou des espèces listées en Annexe I, II ou III du Protocole.
- f) Diversité – La zone contient la variété ou la richesse en espèces, communautés, écosystèmes, paysages, paysages marins et la diversité génétique nécessaire à sa viabilité et à son intégrité à long terme, en particulier là où il y a des espèces en voie d'extinction, menacées, endémiques et/ou migratrices, et celles citées dans les Annexes au Protocole.

² Ce dernier ajout a été pris en compte dans la rédaction finale du projet mais n'a pas pu être validé par le Groupe de travail.

- g) Connectivité/cohérence – La zone est adjacente, est écologiquement reliée ou se trouve au sein d'un corridor écologique ou biologique, et contribue de ce fait à maintenir l'intégrité écologique de la région des Caraïbes. Ceci peut s'appliquer aux zones protégées au sein d'un pays ou qui traversent les frontières politiques.
- h) Résilience – La zone contient des composants biologiques (habitats, populations d'espèces) ayant démontré leur capacité à se remettre des perturbations dans un délai raisonnable ou qui sont naturellement résistants aux agressions telles que le changement de climat, et la protection de ces zones pourra favoriser le rétablissement d'écosystèmes lésés en d'autres endroits de l'écorégion, en fournissant une source de larves et de jeunes spécimens.

Critères culturels et socio-économiques

- a) Productivité – La zone protégée aide à conserver, à maintenir ou à restaurer les processus naturels qui contribuent à augmenter l'abondance des ressources naturelles utilisées par l'homme, et contribuent par voie de conséquence au développement durable de la région.
- b) Utilité culturelle et traditionnelle – La zone protégée **présente** une valeur particulière dans un contexte régional pour la conservation, le maintien ou la restauration de la productivité et de l'intégrité biologique des ressources naturelles qui sont à la base des activités durables traditionnelles ou culturelles, telles que celles des communautés indigènes.
- c) Bénéfices socio-économiques – La zone protégée **présente** une valeur particulière dans un contexte régional pour la conservation, le maintien ou la restauration de la productivité et de l'intégrité biologique des ressources naturelles qui offrent des bénéfices économiques et sociaux pour des groupes d'utilisateurs tels que les pêcheurs qui en tirent leur subsistance et les communautés rurales ou les secteurs économiques tels que le tourisme.

C. Critères des structures juridiques

- I. La zone protégée **doit** avoir un statut juridique, garantissant sa protection efficace à long terme, conformément à la législation nationale de la Partie et aux lois internationales et en cohérence avec le Protocole SPAW, notamment les Articles 3, 4, 5 et 6.

D. Protection, planification et mesures de gestion

Toute zone protégée susceptible d'être inscrite sur la liste **doit** être dotée d'une structure de gestion et d'un mécanisme de mise en application conforme aux critères suivants :

- I. Structure de gestion
 - a) La zone protégée **doit** disposer d'une structure de gestion ayant été adoptée par la Partie et stipulant le cadre juridique et institutionnel et les mesures de protection applicables à la zone conformément à l'Article 6 du Protocole.
 - b) La zone protégée **doit** disposer d'un organisme de gestion fonctionnel ayant l'autorité et les moyens d'appliquer ladite structure.

- c) Les objectifs de conservation et de gestion pour la zone **doivent** être clairement définis sous forme de nomination, documentation, lignes directrices de la gestion et cadre de la gestion et doivent être appliqués grâce à des mesures conformes à l'Article 5.2.
- d) La structure de gestion de la zone protégée **devrait**, lorsque c'est possible, être intégrée dans le cadre plus large de la planification de la Partie.
- e) La planification, la gestion et les mesures d'application identifiées **devraient** reposer sur les connaissances et informations disponibles traditionnelles, scientifiques, techniques et axées sur la gestion. La structure de gestion **devrait** mettre en place des programmes pour pallier l'insuffisance des connaissances et des informations.

II. Evaluation

La structure **devrait** inclure des indicateurs appropriés pour mesurer le succès de la gestion, conformément à l'Article 6.2(c).

NOTE : Pour la procédure de compte rendu, afin de promouvoir la coopération, la documentation devrait illustrer le fait que la Partie concourt à la participation de la zone inscrite sur la liste au programme de coopération, conformément à l'Article 7.

III. Parties prenantes

Les parties prenantes et communautés locales concernées **devraient** être impliquées à travers des procédures inclusives et participatives dans la planification et la gestion des zones protégées, de la façon appropriée. Ces procédures participatives **devraient** comprendre des mesures institutionnelles pour assurer la participation et l'autonomisation effectives des parties prenantes et des communautés locales.

IV. Mécanisme d'application

- a) En ce qui concerne les caractéristiques spécifiques à chaque zone, la structure de gestion **devrait** prévoir les mesures citées à l'Article 5.2 qui sont pertinentes à la fois pour les buts et les objectifs et pour les dangers spécifiques à cette zone particulière et qui entrent dans le cadre de la structure de gestion.
- b) La structure de gestion **devrait** prévoir des programmes de sensibilisation du public et d'éducation des usagers, des décideurs et du grand public pour améliorer leur appréciation et leur compréhension des zones protégées et des objectifs pour lesquels elles ont été établies, et pour permettre leur participation, lorsque celle-ci est appropriée, à la planification et à la gestion.
- c) La zone protégée **doit** disposer d'un programme de recherche et de surveillance qui permette d'évaluer l'efficacité de la structure de gestion dans la réalisation des objectifs de conservation. Le programme devrait utiliser des indicateurs appropriés pour évaluer l'impact des mesures de conservation sur l'état des populations d'espèces, des habitats et des processus écologiques au sein de la zone protégée et dans ses environs, ainsi que l'impact du programme de gestion sur les communautés humaines locales.

V. Efficacité de la gestion

La Partie **doit** démontrer que la structure de gestion de la zone protégée est appropriée à la réalisation d'objectifs biophysiques et socio-économiques.

E. Procédure préliminaire de proposition (Procédures l'inscription et de retrait de la Liste)

- Chaque Partie effectuant une nomination fournira au STAC la documentation justificative nécessaire, comprenant en particulier les informations notées à l'Article 19(2), et indiquant les frontières clairement délimitées, avec cartes à l'appui.
- Le rapport de présentation comprendra le formulaire de nomination complété. [Projet de format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des zones protégées du Protocole SPAW : UNEP(DEC)/CAR WG.26/3].
- La nomination pour l'inclusion d'une zone ou de zones dans la liste des zones protégées du Protocole SPAW sera examinée par le STAC pour le SPAW conformément aux dispositions du Protocole et aux critères donnés. A cet effet, le SPAW/RAC appliquera un processus standard d'évaluation qui comprend des examens externes éventuels. Les Parties devraient joindre un résumé à leurs documents d'évaluation lors de leur soumission au SPAW RAC pour approbation.
- Procédure standard d'évaluation : (à définir par exemple en référence à IUCN)

Tous les 5 ans à compter de l'inscription sur la Liste, les Parties rendront compte au STAC par l'intermédiaire du Secrétariat, au sujet des changements dans le statut des zones protégées inscrites sur leur liste, conformément aux Articles 15, 19 et 20. Les zones protégées pourront être retirées de la Liste par les mêmes procédures grâce auxquelles elles y avaient été incorporées, conformément à l'Article 15.

- Procédure standard de retrait de la liste: (à définir)

PROJET DE GLOSSAIRE

- B -

- **Biologique (Corridor biologique). Voir Corridor.**

- C -

- **Cadre (juridique, institutionnel, cadre de la gestion et de la planification)**
{« Système juridique, institutionnel, de gestion ou de planification selon lequel fonctionne une zone protégée »}.

- **Conservation**

L'application de mesures, outils ou activités nécessaires pour protéger, préserver et gérer la population des espèces, la structure et la fonction des écosystèmes, ou d'autres ressources naturelles et processus écologiques pour assurer leur état viable à long terme et empêcher qu'ils ne deviennent menacés ou en danger.

- **Etat de conservation**

Un indicateur de l'état d'une espèce ou la probabilité qu'une communauté naturelle continue de survivre soit dans le présent soit dans le futur.

De nombreux facteurs sont pris en compte lors de l'évaluation de l'état de conservation mais, pour la communauté naturelle, ils peuvent être *les suivants* : 1. si l'habitat naturel et les zones recouvertes par cet habitat sont stables ou en augmentation, 2. si la structure et les fonctions spécifiques qui sont nécessaires à son maintien à long terme existent et s'il est probable qu'elles continuent d'exister dans le futur envisageable, 3. si l'état de conservation de son espèce typique est favorable. Pour une espèce, cela signifie :

1. si les données sur la dynamique de la population pour l'espèce concernée indiquent qu'elle se maintient à long terme comme un composant viable de ses habitats naturels.
2. si l'habitat naturel de l'espèce n'est ni en train d'être réduit, ni probablement susceptible d'être réduit dans un futur envisageable et
3. s'il existe et s'il est probable qu'il continue d'exister un habitat suffisamment grand pour accueillir ses populations à long terme ».

- **Corridor (Corridors écologiques ou biologiques)**

« Corridor {« désigne des zones, naturelles, restaurées ou des zones naturelles protégées »} qui relie ou bordent des zones vitales de biodiversité et offrent des {« conditions biophysiques »} telles que flux hydrologique, habitat, passage, liaison ou amortissement de l'impact dû aux activités existant dans les zones adjacentes.

(Dans l'environnement marin, cela s'applique à une série de zones protégées adjacentes ou reliées biologiquement destinées à fournir une protection plus efficace des habitats et des populations des espèces »)

- **Critère** (pour l'évaluation des zones protégées susceptibles d'être listées sous le Protocole SPAW).

Indicateurs spécifiques devant être utilisés pour déterminer si une zone protégée remplit les critères de l'Article 4 du Protocole, et en particulier {« son »} paragraphe 2, {« et ceux »} établis conformément à l'Article 21.

- **Critique (habitats ou écosystèmes)**

Un habitat ou écosystème ou {« son »} composant qui est essentiel {« pour »} la survie de l'espèce ou {« l'existence »} des processus écologiques.

- D -

▪ Dégradation

Réduction ou perte de la productivité biologique ou économique et de la complexité {« biologique »} de {« l'environnement terrestre et aquatique. »}

(Devrait être évaluée par rapport aux objectifs de conservation.)

▪ Développement durable

{« Le développement social qui tente de combler l'espace entre la croissance économique et la protection de l'environnement, tout en tenant compte d'autres problèmes traditionnellement associés au développement. Il s'efforce de développer des moyens de soutenir la croissance économique tout en soutenant la biodiversité, en luttant contre la pauvreté et sans épuiser le capital naturel à court terme au détriment du développement à long terme »}.

▪ Diversité

▪ Diversité biologique (biodiversité)

La variété des différents organismes vivants comprenant les écosystèmes terrestres, marins et d'eau douce et la variété d'écosystèmes différents qu'ils forment. Elle recouvre la diversité au sein d'une espèce, entre les espèces et celle des écosystèmes et la variabilité génétique de chaque espèce.

On confond souvent avec la richesse des espèces, bien que le nombre d'espèces ne soit que l'un des éléments qui composent la diversité biologique.

- E -

▪ Ecologique (Corridor écologique). Corridor.

▪ Ecologiquement sain et acceptable

{« **Activité humaine qui n'affecte pas la qualité de l'environnement, y compris la santé des écosystèmes et des populations d'espèces** »}.

▪ Ecorégion

{« **Dans l'environnement marin, unité à grande échelle, plus petite qu'une province biogéographique, qui est définie et séparée des les unités adjacentes par le degré de connexion des populations biologiques. En raison du manque de données sur la dispersion larvaire et les mouvements de migration de la plupart des espèces, il a été défini en utilisant des caractéristiques biophysiques telles que le régime de température de l'océan, les conditions géomorphologiques des côtes et du fonds des mers et la distribution d'espèces clés de la faune et de la flore marines** »}.

▪ Ecosystème

« On entend par « écosystème » un complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant agissant en interaction en tant qu'unité fonctionnelle. »

Convention sur la Diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (1992) Article 2

▪ En voie d'extinction

« On entend par "espèces en voie d'extinction" les espèces ou les sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations, susceptibles d'être en voie d'extinction dans toute ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les menaces persistent »

Article 1 Protocole SPAW

▪ **Espèce**

{« Groupes de populations naturelle réellement ou potentiellement interfédonds et isolés quant à la reproduction de tout autre groupe semblable. C'est l'une des unités de base de la biodiversité. Dans la classification scientifique, une espèce se voit assigner un nom en deux parties, traité comme du Latin. Le genre est inscrit en premier (avec la première lettre en majuscule), suivi par un second terme, qui est le nom de l'espèce (avec la première lettre en minuscule) »}.

- G -

▪ **Gestion / cadre de la gestion / mesures de gestion / consignes de gestion / succès de la gestion / objectifs de gestion**

{« Système de travail selon lequel fonctionne une zone protégée. Elle comprend des aspects tels que les objectifs de conservation, les réglementations, l'éducation environnementale et les intérêts communautaires, la recherche et la surveillance, le volontariat, la planification financière, les accords institutionnels, et la surveillance et l'application de la loi » }.

- H -

▪ **Habitat**

Le terme « Habitat » désigne le lieu ou le type de site où un organisme ou une population est présent de façon naturelle. »

Convention sur la Diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (1992) Article 2

« On appelle habitats naturels les zones terrestres ou aquatiques qui se distinguent par des caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. »

« L'habitat d'une espèce est un environnement défini par des facteurs spécifiques abiotiques et biotiques, dans lesquels l'espèce vit à un stade quelconque de son cycle biologique »

DIRECTIVE 92/43/EEC DU CONSEIL EUROPEEN du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvage (OJ L 206, 22.7.1992, p. 7)

- M -

▪ **Menacées**

{« Une population d'organismes (généralement une espèce taxonomique), qui, parce qu'elle est soit (a) en petit nombre, soit (b) menacée par des paramètres environnementaux changeants ou des prédateurs, court le risque de s'éteindre » }.

{« Les « Espèces menacées » sont les espèces ou sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations :

- i) qui risquent de disparaître dans un avenir prévisible dans tout ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent ou
- ii) qui sont rares parce qu'elles se trouvent en général dans les zones géographiques ou habitats réduits ou sont éparpillées sur une aire de répartition plus étendue, ce qui en réduit ou risque d'en réduire le nombre et peut même les mettre en péril, voire entraîner leur extinction (texte issu des définitions du Protocole SPAW) »}.

- N -

▪ **Naturel (Patrimoine naturel)**

Caractéristiques naturelles constituées de formations physiques et biologiques ou de groupes de ces formations, qui ont une valeur universelle exceptionnelle d'un point de vue esthétique ou scientifique.

Formations géologiques et physiographiques et zones précisément délimitées qui constituent l'habitat d'espèces menacées d'animaux et de plantes d'une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation;

Les sites naturels ou les zones naturelles précisément délimitées d'une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

(La Convention du patrimoine naturel définit le « patrimoine naturel »)

▪ **Naturel**

{« Le degré auquel une zone a été protégée du changement provoqué par l'homme ou n'y a pas été exposée, impliquant que l'environnement naturel est exempt de toute perturbation biophysique provoquée par l'influence humaine ».}

- P -

▪ **Perturbation**

« Effet d'un événement discret, soit naturel, soit causé par l'homme, qui change les conditions existantes d'un système écologique ».

▪ **Physiographique (caractéristiques physiographiques)**

{« Caractéristiques géomorphiques, en particulier, la texture du terrain, le type de roches, la structure géologique et l'histoire »}

▪ **Population**

Groupe d'individus ayant des ancêtres communs et sont plus susceptibles de se reproduire entre eux qu'avec des individus d'un autre groupe. (dans UNEP WCMC glossaire)

▪ **Protégées (zones protégées)** [SPAW Art 1 et 4 → « Zone protégée » signifie une zone qui a été établie selon l'Article 4 (STAC WG Doc sur MPA)].

« Une zone de terre et/ou mer spécialement consacrée à la protection et au maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et des ressources culturelles correspondantes, et gérée grâce à des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces. ». Définition IUCN (1992)

{« Une zone ayant été établie selon l'Article 4 (STAC WG Doc sur MPA). (SPAW Articles 1 et 4) « }

- R -

▪ **Rare :**

On considérera qu'une zone contient des espèces, habitats ou écosystèmes uniques ou rares, quand ceux-ci sont inférieurs à 10% de son restant.

▪ **Représentativité:**

{En ce qui concerne les écosystèmes, les formations végétales, les paysages, biomes ou régions : C'est la propriété d'une zone de caractériser ou de représenter ce type d'expression spatiale de la nature. Une zone sera considérée comme représentative lorsqu'elle atteint au moins 10% de son extension restante.}

Réseau de zones protégées et de personnes

{« Système de zones protégées et de personnes pour l'échange d'idées et d'expériences, la coopération scientifique et technique, le renforcement des capacités et l'action coopérative. (à ne pas confondre avec le réseau écologiquement actif de zones protégées qui nécessite des considérations telles que la connectivité biologique) »}

▪ **Réseaux (systèmes représentatifs ou réseaux de zones marines protégées)**

{« En général, il s'agit d'un réseau ou d'un système de zones marines protégées qui rassemble la quantité et la qualité appropriées des principaux objectifs de conservation (espèces et habitats) du pays ou de la région, qui assure la conservation et l'utilisation durables des ressources marines, en tenant compte des coûts sociaux. La conception de tels réseaux et systèmes est actuellement en cours d'étude et les méthodes employées comprennent la modélisation mathématique avec des données biophysiques et socioéconomiques telles que le transport de drainage marin et d'eau douce, la distribution et l'abondance des espèces et des habitats, la répartition des facteurs économiques et sociaux (tels que la densité de population, les activités économiques associées aux ressources marines, et la pollution), ainsi que les coûts sociaux liés aux mesures potentielles de conservation (zones protégées, réglementation de la pêche et du tourisme, traitement des eaux usées industrielles et domestiques, restauration de l'habitat, etc.) »}

▪ **Résilience**

{« La capacité d'un écosystème à tolérer les perturbations sans s'effondrer dans un état qualitativement différent et contrôlé par un ensemble différent de processus. Un écosystème résilient peut supporter les chocs et se reconstruire lorsque cela est nécessaire. La résilience dans les systèmes sociaux a la capacité supplémentaire propre aux humains d'anticiper et de planifier le futur. La résilience est conférée aux systèmes humains et écologiques par la capacité d'adaptation. Dans l'environnement marin, c'est la capacité d'un système naturel (communauté de pêche ou écosystème) de se remettre d'une perturbation importante telle que l'extraction intensive et la pollution. La résilience de l'écosystème est considérée comme un facteur important dans la conservation et donc dans la conception et la gestion d'une zone marine protégée ou d'un système de zones marines protégées afin de remplir leurs objectifs de conservation à long terme »}.

▪ **Ressource naturelle**

{« Substances et organismes existant à l'état naturel qui sont considérés comme ayant une valeur sous leur forme relativement exempte de modifications. Un produit est généralement considéré comme une ressource naturelle lorsque l'activité primaire qui lui est associée est l'extraction (comme pour la pêche et la sylviculture) et la purification (mines, comme pour les substances extraites de la nature), et non pas la création. Les ressources naturelles sont souvent partagées en ressources renouvelables et non-renouvelables. Les ressources renouvelables sont généralement les ressources vivantes (poissons et forêts, par exemple), qui peuvent se reconstituer (se renouveler) si elles ne sont pas récoltées de façon excessive. La biodiversité est également considérée comme une ressource naturelle importante en raison de ses nombreuses utilisations (récréation, conservation environnementale) »}.

- V -

▪ **Viabilité (viabilité des espèces) :**

{« La probabilité qu'une population s'éteigne dans un certain nombre d'années. Le concept rassemble les caractéristiques de l'espèce et la variabilité environnementale pour prédire la santé de la population et le risque d'extinction. Les facteurs indiquant la viabilité des espèces sont variés et comprennent la qualité de l'environnement et le taux d'extraction selon les étapes différentes de la vie de l'espèce}.

{Une zone garantit la viabilité des espèces qui y sont présentes quand elle possède des populations reproductives assurant par rapport à sa taille et dans les conditions qui y règnent, la perpétuation à long terme de l'espèce »}.

Projet de glossaire d'après la pratique commune internationale

Mot	Accord Appartenance	Définition internationale
C		
Conservation		<p>"b) L'état de conservation" d'une espèce migratrice est constitué de l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population.</p> <p>c) « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » quand :</p> <p>(1) les données dynamiques de la population indiquent que l'espèce migratrice se maintient à long terme comme un composant viable de ses écosystèmes.</p> <p>(2) la gamme des espèces migratrices n'est pas actuellement en train de se réduire et il n'est pas probable qu'elle se réduise, sur le long terme.</p> <p>(3) il y a et il y aura dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour accueillir la population de l'espèce migratrice à long terme, et</p> <p>(4) la distribution et l'abondance de l'espèce migratrice approchent la couverture et les niveaux historiques dans la mesure où des écosystèmes potentiellement appropriés existent et dans la mesure où une gestion avisée de la vie sauvage est respectée.</p> <p>d) « L'état de conservation » sera considéré comme « non favorable » si l'une des conditions indiquées au sous-paragraphe (c) de ce paragraphe n'est pas remplie »</p> <p>Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, 23 juin 1979, 19.I.L.M. 11 (1980) (entrée en vigueur le 2 décembre 1983), Article 1 Paragraphe 1</p>
		<p>« L'état de conservation d'un habitat naturel est constitué de l'ensemble des influences qui, agissant sur cet habitat naturel et ses espèces typiques peuvent affecter à long terme sa répartition, sa structure et ses fonctions naturelles ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques au sein du territoire mentionné dans l'Article 2. L'état de conservation sera considéré comme « favorable » quand :</p> <p>— son implantation naturelle et les zones qu'il couvre dans cette implantation sont stables ou en augmentation et</p> <p>— la structure et les fonctions spécifiques qui sont nécessaires à son maintien à long terme existent, et il est probable qu'elles continueront d'exister dans un avenir prévisible et</p> <p>— l'état de conservation de ses espèces typiques est favorable comme défini ci-dessous »</p> <p>« L'état de conservation d'une espèce est constitué de l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'abondance de ses populations au sein du territoire mentionné à l'Article 2;</p> <p>L'état de conservation sera considéré comme « favorable » quand :</p> <p>— les données dynamiques de la population sur les espèces concernées indiquent qu'elle se maintient à long terme comme un composant viable de ses habitats naturels et</p> <p>— le milieu naturel de l'espèce n'est pas en train de se réduire et il n'est pas probable qu'il se réduise dans un avenir prévisible et</p> <p>— il existe, et il est probable qu'il continue d'exister un habitat suffisamment vaste pour accueillir ses populations à long terme »</p> <p>DIRECTIVE DU CONSEIL EUROPEEN 92/43/EEC du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (OJ L 206, 22.7.1992, p. 7)</p>

		<p>« Les termes de « conservation » et de « gestion » signifient la collecte et l'application d'informations biologiques dans le but d'augmenter et de maintenir le nombre d'animaux au sein des espèces et les populations de mammifères marins à leur niveau optimal de population durable. Ces termes comprennent l'intégralité de la gamme d'activités qui constituent un programme moderne de ressource scientifique, y compris, de façon non exhaustive, la recherche, le recensement, l'application de la loi et l'acquisition et l'amélioration d'habitat. Est également comprise dans ces termes, lorsqu'il y a lieu, la protection périodique ou totale d'espèces ou de populations ainsi que la prise réglementée. » United States Marine Mammal Protection Act, 16 U.S.C. §§1361 et seq. Section 3 Paragraphe 2</p> <p>« Les termes de « conserver » et de « conservation » signifient le fait d'utiliser et l'utilisation de toutes les méthodes et procédures nécessaires pour amener une espèce menacée ou en voie d'extinction au point où les mesures prises conformément à cette loi ne sont plus nécessaires. Ces méthodes et procédures comprennent, sans se limiter à celles-ci, toutes les activités liées à la gestion des ressources scientifiques, telles que la recherche, le recensement l'application de la loi, l'acquisition et l'entretien de l'habitat, la propagation, la capture en vie et la transplantation et, dans le cas exceptionnel où les pressions de la population au sein d'un écosystème donné ne peuvent pas être soulagées autrement, elles peuvent inclure l'élimination réglementée. » United States Endangered Species Act, 16 U.S.C. §§1531-1544, Section 3 Paragraphe 3</p>
<p>Critère</p>		<p>« Condition permettant d'atteindre un objectif de développement défini à travers un examen critique des informations scientifiques (Modifié de Calamari et Naeve, 1994). Un ensemble de critères fournit un système de référence à l'intérieur duquel évaluer ou juger l'état du système exploité, reflété par les indicateurs. » Garcia S.M. (1997) Indicateurs pour le développement durable des pêcheries. Dans: FAO (1997). Indicateurs de qualité des terres et leur utilisation dans l'agriculture durable et le développement rural: 131-162 sur <http://www.fao.org/glossary/>.</p>
D		
<p>Développement Durable</p>		<p>« Le développement durable est le développement qui remplit les besoins du présent dans compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs propres besoins. » <i>Our Common Future</i>, 1987 report by the World Commission on Environment and Development (Brundtland Commission) available at <http://www.are.admin.ch/are/en/nachhaltig/international_uno/unterseite02330/></p> <p>« Développement durable : développement qui assure que l'utilisation des ressources et de l'environnement aujourd'hui ne compromet pas leur utilisation à l'avenir. » United Nations Environment Programme Glossary of Environmental Terms available at <http://www.nyo.unep.org/action/ap1.htm></p> <p>« « Utilisation durable » signifie l'utilisation de composants de la diversité biologique d'une façon et dans une mesure qui ne conduise pas au déclin à long terme de la diversité biologique, maintenant ainsi son potentiel à remplir les besoins et aspirations des générations présentes et futures. » Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (1992) Article 2</p>
<p>Diversité</p>		<p>Lignes directrices : « La zone devrait contenir la variété ou la richesse en espèces, communautés, écosystèmes, paysages, paysages marins et la diversité génétique nécessaire à sa viabilité et à son intégrité à long terme, en particulier là où il y a des espèces en voie d'extinction, menacées, endémiques et/ou migratrices, et celles citées dans les Annexes au Protocole. »</p> <p>« « Diversité biologique » signifie la variété entre les organismes vivants de toutes origines, comprenant, entre autres, les écosystèmes, terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein d'une espèce, entre les espèces et celle des écosystèmes. » Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (1992) Article 2</p> <p>« Diversité biologique (biodiversité) : La variété des différents organismes vivants de toutes origines comprenant les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et la variété d'écosystèmes différents qu'ils forment. Elle recouvre la diversité au sein d'une espèce, entre les espèces et celle des écosystèmes et la variabilité génétique de chaque espèce. » United Nations Environment Programme Glossary of Environmental Terms available at <http://www.nyo.unep.org/action/ap1.htm></p>

E	
Ecosystème	<p>« On entend par « écosystème » un complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant agissant en interaction en tant qu'unité fonctionnelle. » Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (1992) Article 2</p>
	<p>« Ecosystème : Un système complexe et dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant, agissant en interaction en tant qu'unité fonctionnelle dans un lieu physiquement défini. Le terme peut s'appliquer à une unité aussi importante que l'écosphère entière, mais désigne habituellement une division de celle-ci. » United Nations Environment Programme Glossary of Environmental Terms available at <http://www.nyo.unep.org/action/ap1.htm ></p>
	<p>« Un système spatio-temporel de la biosphère, comprenant ses composants vivants (plantes, animaux, micro-organismes) et les composants non-vivants de leur environnement, avec leurs relations, déterminées par les fonctions de forçages de l'environnement et les interactions entre les biotopes. » Food and Agriculture Organization Glossary at <http://www.fao.org/glossary/></p>
	<p>« L'écosystème désigne les composants biotiques et abiotiques d'un environnement, dont l'interaction produit un flux d'énergie et le cyclage des substances nutritives (...). » CIFOR (1999): The CIFOR criteria and indicators generic template. Centre international de recherche sur les forêts : 53 p sur <http://www.fao.org/glossary/>.</p>
	<p>« L'ensemble des populations biologiques et des facteurs abiotiques présents dans une région, et les relations existant entre eux. Aucun écosystème n'est un système fermé, aussi le sens précis du terme varie-t-il en fonction de l'échelle de la région à laquelle il est appliqué. » Cooke, J.G. (1984), Glossaire des termes techniques. In Exploitation of Marine Communities, R.M. May (ed), Springer-Verlag at <http://www.fao.org/glossary/></p>
Espèce	<p>« On entend par « espèce » toute espèce, sous-espèce ou population géographiquement séparée de celles-ci. » Article 1 (a) de la Convention sur le commerce international des espèces en voie d'extinction de la faune et de la flore sauvage, 3 mars 1973 disponible sur <http://cites.org/eng/disc/text.shtml ></p>
Extinction (en voie d'extinction)	<p>Définition du protocole SPAW « On entend par « espèces en voie d'extinction » les espèces ou les sous-espèces animales ou végétales ou leurs populations, susceptibles d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les menaces persistent. »</p>
	<p>« Taxons en danger d'extinction et dont la survie est peu probable si les menaces continuent de s'exercer. Cette définition inclut les taxons dont le nombre s'est réduit drastiquement jusqu'à atteindre un niveau critique ou des habitats entiers ayant été si radicalement altérés qu'on les considère en danger immédiat d'extinction. Cela inclut aussi ceux qui sont peut-être déjà éteints, dans la mesure où on ne les a pas vu à l'état sauvage dans les 50 dernières années. » United Nations (1997): Glossary of Environment Statistics. Studies in Methods, Series F, No. 67 at <http://www.fao.org/glossary/>.</p>
	<p>« Le terme « en voie d'extinction » s'agissant d'une espèce migratrice particulière signifie que l'espèce migratrice est en danger d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition. » 1 Paragraphe 1 (e) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, 23 juin 1979, 19.I.L.M. 11 (1980) (entrée en vigueur le 2 décembre 1983 disponible sur <http://www.cms.int/pdf/convtxt/cms_convtxt_english.pdf></p>
G	

Gestion		<p>« L'art de prendre des mesures affectant une ressource et son exploitation dans le but d'atteindre certains objectifs, tels que l'augmentation de la production de cette ressource. La gestion inclut, par exemple, les réglementations des pêcheries, telles que les quotas de prises ou les périodes de fermeture. Les gestionnaires sont ceux qui pratiquent la gestion. »</p> <p>Cooke, J.G. (1984), Glossaire des termes techniques. In Exploitation of Marine Communities, R.M. May (ed), Springer-Verlag at <http://www.fao.org/glossary/></p> <p>« L'action d'influencer, de diriger ou de contrôler l'utilisation d'une ressource. »</p> <p>Sutinen, J.G., ed. 2000. A framework for monitoring and assessing socioeconomic and governance of large marine ecosystems. NOAA Technical Memorandum NMFS-NE-158, 32 pp at <http://www.fao.org/glossary/>.</p>
H		
Habitat		<p>Le terme « Habitat » désigne le lieu ou le type de site où un organisme ou une population est présent de façon naturelle. »</p> <p>Convention sur la Diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (1992) Article 2</p> <p>« L'environnement dans lequel l' [espèce] vit, y compris tout ce qui entoure et affecte sa vie : par exemple la qualité de l'eau, le fond, la végétation, les espèces associées (y compris les réserves alimentaires). »</p> <p>Food and Agriculture Organization Glossary at <http://www.fao.org/glossary/></p> <p>« « Habitat » signifie toute zone, dans l'aire de répartition d'une espèce migratrice, qui contient des conditions de vie appropriées à cette espèce. »</p> <p>Art 1 Paragraphe 1 (g) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, 23 juin 1979, 19.I.L.M. 11 (1980) (entrée en vigueur le 2 décembre 1983 disponible sur <http://www.cms.int/pdf/convtxt/cms_convtxt_english.pdf></p> <p>« Habitat : L'emplacement (les emplacements) géographique(s) et l'ensemble (les ensembles) associé(s) de conditions environnementales qui sont nécessaires à l'épanouissement d'un type particulier de plante ou d'animal. En d'autres termes, leur maison. »</p> <p>United Nations Environment Programme Glossary of Environmental Terms available at <http://www.unep.org/action/ap1.htm></p> <p>« On appelle habitats naturels les zones terrestres ou aquatiques qui se distinguent par des caractéristiques géographiques, biotiques et abiotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles »</p> <p>« L'habitat d'une espèce est un environnement défini par des facteurs spécifiques abiotiques et biotiques, dans lesquels l'espèce vit à un stade quelconque de son cycle biologique »</p> <p>DIRECTIVE 92/43/EEC DU CONSEIL EUROPEEN du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvage (OJ L 206, 22.7.1992, p. 7)</p>
M		
Menacées (espèces menacées)		<p>Définition du protocole SPAW</p> <p>On entend par "espèces menacées", les espèces et sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui risquent de disparaître dans un avenir prévisible, dans toute ou partie de leur aire de répartition, si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent, ou 2. qui sont rares parce qu'elles se trouvent en général dans les zones géographiques ou habitats réduits ou sont éparpillées sur une aire de répartition plus étendue, ce qui réduit ou risque d'en réduire le nombre et peut même les mettre en péril, voire entraîner leur extinction »
P		
Population		Déf IUCN
Protégée (zone protégée)		<p>Définition du protocole SPAW art 4</p> <p>« Zone protégée » signifie une zone ayant reçu une protection selon l'article 4"</p> <p>« Zone protégée » signifie une zone définie géographiquement qui est consacrée ou réglementée et gérée pour atteindre des objectifs spécifiques de conservation.</p> <p>Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (1992) Article 2</p>

		<p>« Zone mise de côté pour la préservation et la protection de caractéristiques naturelles et culturelles d'une grande importance et pour la réglementation de l'utilisation scientifique, éducative et récréative. Ces zones comprennent les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sanctuaires de la faune et de la flore sauvages, les monuments naturels, les réserves archéologiques, les réserves forestières et les réserves marines. »</p> <p>Food and Agriculture Organization Glossary at <http://www.fao.org/glossary/></p>
R		
Rareté		<p>Lignes directrices :</p> <p>« La zone devrait conserver des espèces, des habitats ou des écosystèmes uniques ou rares. Une zone ou un écosystème est rare s'il fait partie d'un petit nombre existant dans son pays ou dans la région des Caraïbes ou s'il a été sérieusement appauvri dans son aire de répartition. La zone pourra comprendre des habitats existants dans une zone limitée ou des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction endémique dont la distribution est restreinte géographiquement. »</p>
Résilience		<p>Lignes directrices:</p> <p>« La zone pourra contenir des composants biologiques (habitats, populations d'espèces) ayant démontré leur capacité à se remettre des perturbations dans un délai raisonnable, ou qui sont naturellement résistants aux agressions telles que le changement de climat, et la protection de ces zones pourra favoriser le rétablissement d'écosystèmes lésés en d'autres endroits de la région, en fournissant une source de larves et de jeunes spécimens. »</p>
		<p>« Capacité d'un système naturel (pêcheries, communauté ou écosystème) de se remettre après une perturbation importante, telle qu'une pêche intensive. »</p> <p>United Nations (1997): Glossary of Environment Statistics. Studies in Methods, Series F, No. 67 at <http://www.fao.org/glossary/></p>
Ressource		<p>« Ressources biologiques : comprend les ressources génétiques, les organismes ou parties d'organismes, populations ou tout autre composant biotique d'un écosystème présentant une utilité ou potentielle pour l'humanité. »</p> <p>United Nations Environment Programme Glossary of Environmental Terms available at <http://www.unep.org/action/ap1.htm></p>
		<p>« Ressource naturelle : (par exemple : biomasse arboricole, eau douce, poissons) dont la fourniture, essentiellement, ne peut jamais s'épuiser, généralement parce qu'elle est continuellement produite. »</p> <p>« Ressources non-renouvelables : Ressources naturelles qui ne sont pas naturellement reconstituées lorsqu'elles ont été récoltées. Les ressources naturelles peuvent être utilisées jusqu'à épuisement ou bien utilisées jusqu'à un point où il devient économiquement impossible d'en obtenir davantage. Les carburants fossiles et les gisements de minerais sont des exemples de ressources non-renouvelables. »</p> <p>« Ressources renouvelables : Ressources naturelles ayant une capacité de se reconstituer naturellement bien qu'elles soient récoltées (exemple : forêts, poissons). L'approvisionnement en ressources naturelles ne peut, en théorie, jamais s'épuiser, en général parce qu'elles sont produites continuellement. »</p> <p>« Ressource : Une personne, une chose ou une action utilisée pour produire un affect ou un produit désiré, habituellement pour répondre aux besoins humains ou pour améliorer la qualité de vie. »</p> <p>United Nations Environment Programme Glossary of Environmental Terms available at <http://www.unep.org/action/ap1.htm></p>